

18-366, 18-367 Société A... Holdings France Société A... Plastics
Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

Audience du 4 octobre 2018
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Par les deux requêtes qui viennent d'être appelées, les sociétés A... Holdings France et A... Plastics contestent régulièrement devant vous les impositions supplémentaires qui leur ont été assignées pour l'année 2012 en matière d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (dossier 18-366) et en matière de contributions sur la valeur ajoutée des entreprises (dossier 18-367) ainsi que les pénalités correspondantes.

Sur le plan de la régularité de la procédure, les requérantes contestent la substitution de base légale à laquelle a procédé l'administration au stade du rejet de la réclamation en renonçant à poursuivre les redressements sur le fondement des dispositions des articles 39 et 57 du CGI qui étaient mentionnées dans les propositions de rectification pour se fonder sur les dispositions de l'article 38 du même code. Elle soutient en effet que cette substitution de base légale l'a privée des garanties liées d'une part à la possibilité de poursuivre la procédure européenne d'arbitrage visant l'élimination des doubles impositions et d'autre part à la possibilité de mettre en œuvre la procédure amiable prévue par l'article 24 de la convention fiscale franco-belge. Ces stipulations ne concernent cependant que la double imposition par l'Etat taxant, et ne constituent ainsi pas une garantie pour le contribuable au stade de la procédure de taxation par l'un des Etats partie. Et, contrairement à ce que soutient la requérante en se fondant sur une interprétation erronée d'une décision inédite du CE du 28 décembre 2017 SARL R-Mat n°399625, il n'est pas par principe interdit à l'administration fiscale de procéder à une substitution de base légale au stade de la procédure précontentieuse.

Sur le fond, les rehaussements sont la conséquence de la réintégration dans les résultats de la requérante des sommes en litige dans le dossier 16-1869 au titre du 7^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI. La critique développée reprend celle exposée dans ce dossier, et vous écarterez cette argumentation en reprenant le raisonnement que nous vous avons proposé.

Si, dans le dossier 18-366, la requérante soutient que l'administration a fondé son raisonnement sur un abus de droit sans en respecter les garanties, le service s'est cependant borné à faire application du contrat de prêt, sans rechercher l'intention du contribuable.

Enfin, la doctrine administrative invoquée n'ajoute rien à la loi fiscale.

PCMNC au rejet des requêtes, y compris des conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.